

Décision du 14 décembre 2010 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 9 décembre 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext concernant les ETFs, les ETVs et les ETNs ainsi que les mécanismes de sécurité du marché. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

Règles de marché d'Euronext - Livre I : Règles harmonisées

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 DEFINITIONS

« **ETF** » un « exchange-traded fund » ;

“**ETF**” : un “exchange-traded fund”, c’est-à-dire un Organisme de placement collectif ouvert qui permet de suivre la performance d’un indice ou d’un portefeuille d’actifs faisant l’objet d’une valorisation transparente et disponible en cours de journée et qui offre une possibilité de souscription/rachat de ses actions/parts sur base quotidienne.

“**ETN**” : un “exchange-traded note”, c’est-à-dire un titre de créance à zéro coupon, émis par un établissement de crédit ou une entreprise d’investissement, qui permet de suivre la performance d’une référence sous-jacente disponible en cours de journée et qui offre une possibilité de remboursement sur base régulière.

“**ETV**” : un “exchange-traded vehicle”, c’est-à-dire un titre de créance à zéro coupon, émis par une entité ad hoc, qui permet de suivre la performance d’une référence sous-jacente disponible en cours de journée et qui offre une possibilité de remboursement sur base régulière.

« **Fonds commun de placement** » Fonds d’investissement constitué sous la forme d’un « unit trust »/fonds commun de placement autre qu’un organisme à capital variable ;

“**Fonds fermé**” : un organisme de placement collectif qui n’offre pas de souscription/rachat de ses actions/parts.

“**Organisme de placement collectif ouvert**” : un organisme de placement collectif qui offre une possibilité de souscription/rachat de ses actions/parts sur une base régulière.

1.2 A 1.8

Pas de changement

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT	Pas de changement
CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES AU MARCHÉ	Pas de changement
CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	
4.1 DISPOSITIONS GENERALES	Pas de changement
4.2 LES ORDRES	Pas de changement
4.3 CYCLE DE NEGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL	
4301 à 4304	Pas de changement
4305 Négociation Hors Séance	
4305/1 Intervalle de prix Sans préjudice des règles applicables aux Négociations de Bloc, les Transactions réalisées en dehors des sessions de négociation doivent s'effectuer dans un intervalle de prix de 1%, bornes incluses, de part et d'autre du dernier cours traité ou de la dernière valeur liquidative indicative diffusée s'agissant des ETF. La décision d'Euronext d'autoriser la négociation Hors Séance pour les ETF est subordonnée à la possibilité d'obtenir la valeur liquidative indicative dans des conditions satisfaisantes après la clôture de la négociation.	4305/1 Intervalle de prix Sans préjudice des règles applicables aux Négociations de Bloc, les Transactions réalisées en dehors des sessions de négociation doivent s'effectuer dans un intervalle de prix de 1%, bornes incluses, de part et d'autre du dernier cours traité, de la dernière valeur liquidative indicative diffusée s'agissant des ETF ou du dernier prix de référence connu pour ce qui concerne les ETN et ETV. La décision d'Euronext d'autoriser la négociation Hors Séance pour ces derniers types de Titres est subordonnée à la possibilité d'obtenir la valeur liquidative indicative ou le prix de référence dans des conditions satisfaisantes après la clôture de la négociation.
4.4 MECANISMES DE MARCHÉ	
4401 à 4402	Pas de changement

4403 Sécurisation de la négociation	
4403/1 Seuils de précaution et seuils de réservation (contrôle de la volatilité)	
<p>4403/1 A Mode continu</p> <p>En mode continu, les seuils dépendent du type de Titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les seuils de précaution susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence dynamique, tel que précisé par Avis. L'ordre dont l'exécution complète serait susceptible d'entraîner un franchissement de seuil sur le Titre est exécuté partiellement à l'intérieur des seuils, sous réserve de conditions particulières de validité quant à sa quantité. Si un seuil est susceptible d'être franchi, la négociation continue reprend sur la base de seuils ajustés dès lors que le Membre confirme son intention de franchir le seuil ; ou bien - les seuils de réservation susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence, tel que précisé par Avis. Si l'exécution d'un ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut interrompre la négociation de tels ordres pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil. Un fixing est organisé automatiquement avant la reprise de la négociation en continu. 	<p>4403/1 A Mode continu</p> <p>En mode continu, à l'exception de certains types de Titres, le contrôle de volatilité est fondé sur des seuils de précaution ou des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence dynamique et des seuils de réservation fixés par rapport à un cours de référence statique. l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine à son entière discrétion la répartition des Titres entre ces mécanismes dans le but de faciliter un déroulement équitable, efficace et ordonné de leur négociation.</p> <p>Les seuils de précaution susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence dynamique, tel que précisé par Avis. L'ordre dont l'exécution complète serait susceptible d'entraîner un franchissement de seuil sur le Titre est exécuté partiellement à l'intérieur des seuils, sous réserve de conditions particulières de validité quant à sa quantité. Si un seuil est susceptible d'être franchi, la négociation continue reprend sur la base de seuils ajustés dès lors que le Membre confirme son intention de franchir le seuil initial.</p> <p>Les seuils de réservation susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à des cours de référence, soit dynamiques uniquement, soit dynamiques et statiques selon le type de Titres, tels que précisés par Avis. Si l'exécution d'un ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, dynamique ou statique, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut interrompre la négociation de tels ordres pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil. Un fixing est organisé systématiquement avant la reprise de la négociation en continu.</p>

<p>4404/2 Négociation de bloc</p> <p>Les Transactions portant sur des blocs de Titres admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext peuvent être réalisées en dehors du Carnet d'Ordres Central dans les conditions fixées au présent article 4404.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ; (ii) 1 500 000 euros pour les ETF; (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ; (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing. <p>Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.</p> <p>Les Négociations de bloc portant sur des ETF doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.</p>	<p>4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ; (ii) 1 500 000 euros pour les ETF, ETN ou ETV; (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ; (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing. <p>Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.</p> <p>Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.</p>

4404/2B à 4404/5	Pas de changement
4.5 CONFIRMATION, DECLARATION ET PUBLICITE	Pas de changement
4.6 COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON	Pas de changement
4.7 HIERARCHIE DES DISPOSITIONS	Pas de changement
CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES	Pas de changement
CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS	
6.1 A 6.6	Pas de changement
6.7. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATÉGORIE DE TITRES	
6704 Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement et Sociétés d'investissement	6704 Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds fermés
<p>6704/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour les Titres émis par un Fonds commun de placement ou une Société d'investissement :</p> <p>(i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière prévue pour les Titres dont l'admission est demandée doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p> <p>(ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.</p> <p>Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché</p>	<p>6704/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour les Titres émis par un Fonds fermé :</p> <p>(i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière prévue pour les Titres dont l'admission est demandée doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p> <p>(ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée par le Fonds au plus tard au moment de l'admission.</p> <p>Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché</p>

<p>peut fonctionner avec un pourcentage plus faible.</p> <p>(iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p>	<p>peut fonctionner avec un pourcentage plus faible.</p> <p>(iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p>
<p>6705 Conditions supplémentaires pour l'admission d'ETF</p>	<p>6705 Conditions supplémentaires pour l'admission d'ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF</p>
<p>6705/1 L'admission d'ETF est subordonnée à la conclusion des contrats suivants :</p> <p>(i) une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente qui gère le Marché de référence (ou Euronext Lisbonne selon le cas) et au moins un Apporteur de liquidité ;</p> <p>(ii) une convention d'adhésion entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et l'Emetteur.</p>	<p>6705/1 L'admission suit des conditions particulières précisées par Avis.</p>
<p>6706 à 61004/3</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement ou des Sociétés d'investissement, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion de l'organisme de placement collectif concerné doit communiquer à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente incluent, de manière non limitative :</p> <p>(i) l'annonce d'une quelconque distribution ;</p> <p>(ii) la déclaration de coupons sans valeur.</p>	<p>61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds fermés, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion du Fonds fermé concerné doit communiquer à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente incluent, de manière non limitative :</p> <p>(iii) l'annonce d'une quelconque distribution ;</p> <p>(iv) la déclaration de coupons sans valeur.</p>
<p>61004/5 Dans le cas de l'admission d'ETF, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative :</p> <p>(i) la valeur de l'actif net total de l'Emetteur et la valeur</p>	<p>61004/5 Dans le cas de l'admission d'ETF, ETN ou ETV et d'Organismes de placement collectif ouverts autres que des ETF, les obligations d'information fixées pour l'admission doivent être remplies de façon permanente.</p>

<p>liquidative, la composition de son actif, le nombre de parts ou d'Actions en circulation et le niveau de l'indice de référence auquel est liée la valeur liquidative ;</p> <p>(ii) et toute modification du mode de calcul de l'indice ainsi que de la construction de cet indice.</p>	
61005 au Chapitre 9	Pas de changement